



Appel d'offres n° 2/2023 du 6 décembre 2022 : mise en adjudication de l'augmentation temporaire du contingent tarifaire partiel n° 07.4 (beurre et autres matières grasses du lait) pour 2023

1 Droit de participation

Ont le droit de prendre part à la mise en adjudication les personnes physiques, les personnes morales ainsi que les communautés de personnes qui ont leur domicile ou leur siège social sur le territoire douanier suisse. Les participants doivent en outre disposer d'un permis général d'importation (PGI) valide pour l'importation de lait et de produits laitiers. Celui-ci est délivré sur demande par l'Office fédéral de l'agriculture OFAG, secteur Importation et exportation (www.import.ofag.admin.ch, [Formulaire Web: Permis général d'importation PGI \(admin.ch\)](#)).

2 Quantités mises en adjudication

| Produit | Numéro(s) du tarif douanier | Quantité kg nets | Période d'importation |
|-------------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------|-------------------------|
| Beurre et autres matières grasses du lait | 0405.1011, 0405.1091, 0405.9010 | 3'000'000 82 % MGL ¹⁾ | 01.01.2023 – 31.12.2023 |

- ¹⁾ **Teneur en matières grasses du lait (MGL)** : En ce qui concerne la quantité mise en adjudication « beurre et autres matières grasses du lait », c'est la TMG 82 % par kg net qui tient lieu d'unité. Cependant, pour l'imputation au contingent, ce n'est pas la TMG effective de la marchandise importée qui est déterminante, mais le numéro du tarif douanier. Le beurre, numéros du tarif douanier 0405.1011 et 0405.1091, est une marchandise comprenant 82 % TMG. Ainsi, 1 kg net de marchandise correspond à un kg net comprenant 82 % TMG. Les marchandises importées sous le numéro du tarif douanier 0405.9010 « autres matières grasses du lait » correspondent à de la pure matière grasse du lait et sont composées de 100 % de TMG. L'importation de 1 kg net de « autres matières grasses du lait » est imputée à la part de contingent tarifaire comme 1,21 kg net comprenant 82% de TMG (le chiffre 1,21 a été fixé en fonction du poids net des marchandises appartenant au numéro du tarif douanier 0405.9010).

3. Offres

Les offres peuvent être soumises **jusqu'au mardi 13 décembre 2022, 16h30 au plus tard**, en utilisant uniquement l'application www.ekontingente.admin.ch.

Chaque enchérisseur peut présenter cinq offres au plus, portant sur des quantités et des prix différents. Lorsque plusieurs offres sont présentées, elles sont additionnées dans la mesure où elles peuvent être entièrement ou partiellement prises en compte pour l'attribution. Il est donc possible que l'enchérisseur se voie adjudger les cinq offres. Les prix doivent être indiqués en francs suisses et centimes entiers par kg net. Les offres comportant le chiffre 0 (zéro franc et zéro centime) ne sont pas prises en considération.

Après l'échéance du délai, les offres ne peuvent être ni modifiées ni retirées.

4. Attribution

L'attribution des parts de contingents est effectuée dans l'ordre décroissant, en commençant par le prix le plus élevé offert.

Si les offres au prix le plus bas pouvant être prises en considération dépassent le solde à attribuer, elles sont réduites en proportion.

5. Prix d'adjudication et délai de paiement

- a. Le prix de l'adjudication correspond au prix offert.
- b. Le délai de paiement est de 90 jours à compter de la date à laquelle la décision est rendue.
- c. Le prix d'adjudication est dû dans tous les cas, même si la part de contingent tarifaire adjudgée n'a pas été importée, ou seulement en partie.
- d. Le prix d'adjudication ne comprend ni les droits de douane ni les émoluments.
- e. En cas d'infractions des mesures administratives sont prises conformément à l'art.169 de la loi sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr ; RS 910.1)

6. Durée de validité du droit d'importer

Les parts de contingent tarifaire peuvent être utilisées **entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023.**

7. Informations générales

Si l'OFAG soupçonne une convention de prix entre les participants, il en avise immédiatement le secrétariat de la Commission de la concurrence. Ce dernier évalue les faits à la lumière de la législation sur les cartels et engage au besoin une procédure. L'OFAG se réserve le droit de priver les personnes impliquées dans la convention de leur droit à une part de contingent tarifaire.

8. Bases juridiques

Les prescriptions générales applicables aux enchères figurent dans l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles (OIAgr ; RS 916.01).

En vertu de l'art. 35, al. 4, OIAgr, le contingent tarifaire partiel n° 07.4 (beurre, numéros du tarif douanier 0405.1011 et 1091, et autres matières grasses du lait du numéro du tarif douanier 0405.9010) est mis aux enchères. L'importation de beurre dans le cadre du contingent tarifaire partiel n° 07.4 n'est autorisée que dans de grands emballages de 25 kg au moins.

Selon l'art. 36 OIAgr l'OFAG peut, en cas de pénurie sur le marché intérieur, augmenter temporairement le contingent tarifaire partiel n° 07.4 après avoir consulté les milieux concernés. L'augmentation temporaire du contingent tarifaire partiel n° 07.4 est publiée dans l'annexe 3, ch. 4, OIAgr.

9. Renseignements

Pour tout complément d'information, veuillez vous adresser à : Mme Franziska Blunier , tél. 058 463 02 13
Pour toutes questions concernant eKontingente : ekontingente@blw.admin.ch

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Secteur Importations et exportations